

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARDEA

48 route Nationale
B.P. 6
25220 Roche-lez-Beaupré

Références : UID257090/SPR/WG/NP 2023 - 0320B
Code AIOT : 0005900564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement ARDEA implanté 48 route Nationale B.P. 6 25220 Roche-lez-Beaupré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "sous-traitance", déployée en 2022 sur les sites SEVESO. Cette action a pour objectif d'obtenir un état des lieux du niveau de respect des exigences réglementaires pour les trois thèmes suivants :

- la formation / sensibilisation aux risques des opérateurs ou entreprises extérieures,
- la maîtrise des procédures d'exploitation,
- la maîtrise des procédures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDEA
- 48 route Nationale B.P. 6 25220 Roche-lez-Beaupré
- Code AIOT : 0005900564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société est spécialisée dans le conditionnement de produits destinés aux industriels mais surtout aux particuliers pour des usages du quotidien dont le bricolage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels ;
- action nationale sous-traitance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformité :

L'exploitant ne réalise pas de formation des entreprises sous-traitantes intervenant sur son site. Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Observations :

Il a été soulevé les observations suivantes :

- mettre en œuvre une surveillance des travaux couverts par un permis de feu et assurer la traçabilité de cette action ;
- améliorer l'identification des personnes entrant sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM – Formation / documentation – Plan formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Questions : Existe-t-il un plan de formation pour les personnels des entreprises extérieures ? Qui délivre le justificatif de formation ? Qui prend en charge la formation ? Par qui est-elle organisée ?
Réponse : Il n'y a pas de formation réalisée sur les risques présentés par les installations auprès du personnel des entreprises extérieures (non-conformité).

L'exploitant utilise le protocole de sécurité, le plan de prévention et le permis de feu pour sensibiliser aux risques le personnel extérieur à son entreprise et prévenir les situations à risques.

Concernant le document support à l'établissement du permis de feu, la dernière partie au niveau de la page 1 intitulée "validation fin de travaux et vérification de la mise en sécurité du chantier" n'est pas renseignée pour le permis délivré aux sociétés B3M (le 21/11/2022), Métal Coat (le 07/07/2022) et Plafond Laffond (le 07/07/2022) (contrôle effectué par sondage).

Observation n°1.1 : l'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance des travaux couverts par un permis de feu et assurer la traçabilité de cette action.

Ce même document support à l'établissement du permis de feu ne comporte aucun élément sur la qualification du personnel de l'entreprise extérieure : il pourrait s'agir des standards de l'industrie chimique (GIES 1 et GIES 2 ainsi qu'ATEX).

L'exploitant indique face à cette remarque que les dispositions prises font en sorte d'éviter les contraintes. Par exemple, les travaux se font lors de l'arrêt des chaînes de production.

Pour autant, la rédaction du permis de feu donne l'indication que le personnel des entreprises extérieures est placé dans des situations de travail particulières.

Les constats effectués sur la thématique : formation des entreprises extérieures, conduisent à formuler une observation sur l'identification des personnes entrant sur le site.

L'exploitant tient un registre des personnes entrant sur le site. Ce registre est physiquement disponible au niveau du bâtiment situé au niveau de l'entrée n°1 du site.

Un croisement des données entre permis de feu et ce registre montre que certaines entreprises extérieures titulaires d'un permis de feu ne sont pas inscrites au registre (contrôle effectué par sondage). Par exemple : la société B3M le 21/11/2022 et la société Métal Coat le 07/07/2022.

A cela, il convient d'ajouter que le site dispose d'une seconde entrée équipée d'une barrière et d'un interphone.

Observation n°1.2 : l'exploitant doit améliorer l'identification du personnel des entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2022, PPAM- Formation / documentation – Contenu formations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Questions :

Le contenu des formations est-il adapté aux risques des installations ?

A quel(s) moment(s) ces formations ont-elles lieu ? Sont-elles renouvelées et si oui, à quelle fréquence ?

Comment l'exploitant garde t-il la trace des formations suivies par chaque personne concernée (tenue d'un registre, base de données) ?

Comment l'exploitant s'assure t-il que les personnes qui interviennent sur l'installation sont correctement formées ?

La documentation relative à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées est-elle tenue à jour et disposition de l'inspection des installations classées ?

Réponse :

L'exploitant ne réalise pas de formation des entreprises sous-traitantes (non-conformité).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois